



Décision n° 90-D-39 du 23 Octobre 1990
concernant l'exécution de la décision n° 87-D-34 du 29 septembre 1987 relative à la clause de
restitution en nature des matériels de stockage du carburant

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 4 octobre 1989 sous le numéro R. 1, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence du dossier relatif à l'exécution de l'injonction figurant dans la décision n° 87-D-34 du Conseil de la concurrence, réformée par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 mai 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, et notamment son article 14, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié pris pour son application ;

Vu la décision n° 87-D-34 du Conseil de la concurrence en date du 29 septembre 1987 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 mai 1988;

Vu les observations présentées par la Compagnie de raffinage et de distribution Total-France, par la société des pétroles Shell, par la société Elf-France, par Esso société anonyme française, par la société Mobil Oil française et par la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile ;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations entendus;

Retient les constatations (I) et adopte la décision (II) ci-après exposées :

I. - CONSTATATIONS

A. - L'injonction adressée aux compagnies pétrolières

a) La décision du Conseil de la concurrence

A la suite de la saisine, en 1985, de la Commission de la concurrence par la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile (F.N.C.A.A.), le Conseil de la concurrence a constaté par la décision susvisée du 29 septembre 1987 que, sur le marché de la distribution des carburants pour automobiles, de nombreux détaillants, liés à leurs fournisseurs par un contrat d'approvisionnement exclusif, n'étaient propriétaires ni des cuves

destinées à stocker le carburant ni des matériels annexes (tuyauteries et câbles électriques). Ces cuves et matériels leur étaient prêtés par les sociétés pétrolières et, en vertu des stipulations contractuelles, devaient être restitués à ces dernières lorsque le contrat cessait d'avoir effet.

Le Conseil de la concurrence a estimé que cette clause de restitution en nature des cuves et matériels, dans la mesure où elle accroissait sans contrepartie économique les coûts liés pour les détaillants à un changement de fournisseurs, en cas de rupture du contrat, avait pour effet de «limiter la fluidité du marché des distributeurs entre les fournisseurs» et pouvait dans certains cas «interdire de fait au revendeur ou au commissionnaire dont le contrat n'a pas été renouvelé de poursuivre son activité avec un autre fournisseur». Aussi, le Conseil de la concurrence a-t-il enjoint à la Compagnie de raffinage et de distribution. Total France (C.R.D. Total France) à la société des pétroles Shell, à la société Elf-France, à Esso société anonyme française (Esso S.A.F.) et à la société Mobil Oil française de «renégocier, en tant que de besoin, leurs contrats de sorte que les détaillants, à l'expiration ou à la suite de la résiliation anticipée du contrat, ne soient plus tenus de restituer en nature les cuves et matériels mis à leur disposition».

b) L'arrêt de la cour d'appel de Paris

Statuant sur recours formés par les sociétés C.R.D. Total France et Esso S.A.F. ainsi que par la F.N.C.A.A., la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 5 mai 1989,

«Dit que les clauses, expresses ou implicites, contenues dans les contrats d'achats et de commission exclusifs conclus par les sociétés C.R.D. Total France et Esso S.A.F., et obligeant les détaillants à restituer les réservoirs eux-mêmes avec leurs accessoires, constituent des clauses prohibées par des règles de la concurrence;

«Dit cependant que ces clauses échappent à ces règles lorsqu'elles sont prévues pour le cas de résiliation jugée fautive, à l'encontre du détaillant;

«Dit que les sociétés susnommées devront, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêt, négocier avec les détaillants la modification des contrats en cours de façon que ces détaillants ne soient plus tenus de l'obligation précitée et disposent d'une faculté de rachat;

«Dit que le mode de calcul des valeurs de cessions devra être précisé lors de la conclusion ou de la modification des contrats, de telle sorte que soient respectées à la fois les règles de la libre et totale concurrence et la protection des intérêts légitimes particuliers des parties contractantes.»

B. - Les nouveaux contrats

Les sociétés pétrolières précitées ont soumis au ministre de l'économie, des finances et du budget, sur sa demande, un certain nombre de contrats types ou d'avenants qu'elles ont proposés aux détaillants.

De l'examen de ces contrats types et avenants il ressort que les avenants aux anciens contrats ainsi que les nouveaux contrats comportent une clause de cession des matériels de stockage mais que celle-ci s'applique selon des modalités qui varient d'une société à l'autre et qui sont

relatives, les unes à l'exercice par les détaillants de la faculté de rachat et les autres au mode de calcul de la valeur retenue pour la cession des matériels.

a) Les conditions relatives à l'exercice du droit de rachat

1. Le contrat type de la société Esso S.A.F. stipule : «à l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, la concessionnaire restitue le matériel fourni par Esso (...). Toutefois, à l'échéance normale du contrat, le concessionnaire peut choisir de racheter les cuves à Esso».

L'avenant type aux contrats en cours stipule : « l'expiration du contrat, le concessionnaire restitue l'ensemble du matériel appartenant à Esso (...). Toutefois le concessionnaire pourra se porter acquéreur des réservoirs (...). Cette faculté ne lui sera pas reconnue en cas de résiliation anticipée du contrat imputable à lui-même».

2. La lettre type adressée à ses revendeurs par la société C.R.D. Total France indique : «à l'expiration de nos rapports commerciaux à leur terme prévu, vous aurez pendant un mois le choix entre la restitution ou l'acquisition de nos matériels de stockage».

3. Les contrats et avenants types de la société Mobil Oil française donnent aux détaillants la faculté d'acquérir «les réservoirs et tuyauteries» (...) «à l'expiration du contrat ou de l'une quelconque de ses périodes de reconduction».

4. Le contrat type de la société des pétroles Shell stipule : « à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le revendeur restituera à Shell la totalité du matériel mis à sa disposition (...) à l'échéance convenue du contrat, le revendeur aura la possibilité de se porter acquéreur du matériel de stockage, y compris les tuyauteries et les limiteurs d'emplissage».

Ce contrat précise également que l'option d'achat doit être levée dans le mois qui précède l'échéance du contrat, le silence du revendeur signifiant qu'il a décidé de restituer les matériels de stockage : dans ce cas, «Shell se réserve le droit de renoncer à cette restitution et de proposer au revendeur la neutralisation définitive du matériel».

5. Les contrats types de la société Elf France donnent aux détaillants la faculté de racheter le matériel mis à leur disposition « à toute époque et pour quelque cause que ce soit».

b) Les conditions relatives au calcul de la valeur de cession du matériel

Le mode de calcul de la valeur de cession du matériel est défini selon les principes suivants :

- la base de calcul est constituée par la valeur à neuf, au jour de la cession, d'une installation identique; l'actualisation ainsi effectuée est généralement calculée en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction;

- à cette valeur à neuf est appliqué, pour chaque année d'utilisation, un coefficient de vétusté qui varie, selon les sociétés, de 4 à 10 p. 100; la durée théorique de l'amortissement technique ainsi retenue peut donc être supérieure à dix ans et atteindre vingt-cinq ans;

- enfin, les contrats des sociétés C.R.D. Total France, Mobil Oil française, des pétroles Shell et Esso S.A.F. stipulent que l'abattement total est plafonné et définissent ainsi une «valeur résiduelle de cession», laquelle est applicable quelle que soit l'ancienneté du matériel et varie de 10 p. 100 (Total, Shell, Mobil) à 20 p. 100 (Esso) de la valeur à neuf des matériels concernés. Les contrats de la société Elf France ne comportent pas cette stipulation relative à la valeur résiduelle de cession.

II. - A LA LUMIERE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, «si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 13»; qu'il résulte de ces dispositions que le Conseil de la concurrence est compétent pour vérifier le respect des injonctions prononcées en application de l'article 13, auxquelles s'incorpore en cas de réformation le dispositif des décisions rendues par la cour d'appel de Paris sur recours formé contre les décisions du Conseil de la concurrence;

Sur la procédure :

En ce qui concerne la portée de la saisine :

Considérant que la saisine ministérielle a pour objet l'examen de la conformité à la décision n° 87-D-34 de nouveaux contrats types et d'avenants proposés par les compagnies pétrolières à leurs revendeurs; que cette saisine comporte nécessairement l'examen de toutes les stipulations de ces contrats et avenants, sans que le Conseil de la concurrence soit lié par les observations du ministre;

En ce qui concerne l'instruction du dossier :

Considérant que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relatif aux mesures qu'il peut prendre lorsque ses injonctions ne sont pas respectées, n'est pas tenu de mettre en oeuvre la procédure décrite à l'article 21 du même texte, laquelle est prévue pour l'application des articles 7 et 8; qu'en l'espèce le Conseil de la concurrence a notifié aux parties un rapport et leur a imparti, pour présenter leurs observations écrites, un délai de deux mois pendant lequel elles ont pu prendre connaissance des pièces du dossier; qu'il a ensuite inscrit l'affaire à une séance organisée conformément aux dispositions de l'article 25 du même texte; qu'ainsi a été assuré à l'instruction et à la procédure le caractère pleinement contradictoire requis par l'article 18 de l'ordonnance précitée;

Sur le fond :

En ce qui concerne les conditions relatives à l'exercice du droit de rachat des matériels de stockage :

Considérant d'une part que l'injonction du Conseil de la concurrence vise non seulement les réservoirs de stockage du carburant mais aussi les «matériels annexes» mis à la disposition des détaillants par les sociétés pétrolières; que la cour d'appel de Paris a confirmé cette injonction sur ce point puisqu'elle mentionne expressément, dans le dispositif de sa décision, «les réservoirs eux-mêmes avec leurs accessoires»; que la société Esso S.A.F. ne prévoit pas dans ses contrats la possibilité pour le détaillant de racheter les matériels annexes; que si elle soutient à bon droit qu'une telle clause ne pouvait figurer dans les contrats postérieurs à 1984, aux termes desquels les matériels annexes sont la propriété du détaillant dès la signature du

contrat, la société Esso S.A.F. a en revanche méconnu l'injonction qui lui était faite en n'introduisant pas une clause de cession relative aux matériels annexes dans les contrats antérieurs à 1984, lesquels stipulent que ces matériels sont prêtés aux détaillants; que, dès lors que l'injonction portait sur la modification des contrats, la société Esso ne saurait utilement invoquer la circonstance que, dans les faits, lors de la résiliation de tels contrats, elle a toujours cédé les matériels annexes en même temps que les cuves; qu'il y a lieu, en raison de l'inexécution partielle de l'injonction du 29 septembre 1987, d'infliger à la société Esso S.A.F. une sanction pécuniaire par application des dispositions combinées des articles 14 et 13 de l'ordonnance de 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant d'autre part que, pour être conforme à l'injonction du Conseil de la concurrence, la clause de restitution des matériels de stockage doit être applicable même en cas de «résiliation anticipée» du contrat; que la cour d'appel n'a excepté que le cas de «résiliation jugée fautive à l'encontre du détaillant»; que la faculté d'opter pour le rachat des matériels de stockage en cas de résiliation anticipée du contrat n'est pas offerte explicitement, ni même implicitement, par les contrats des sociétés Esso S.A.F., C.R.D. Total France, Mobil Oil française et des pétroles Shell qui la réservent à des cas énumérés au B de la partie I de la présente décision; que sur ce point ces sociétés n'ont pas respecté l'injonction qui leur a été faite; que si l'avenant type au contrat de «station-service de marque» proposé par la société Esso ne refuse au détaillant la faculté de se porter acquéreur des réservoirs qu'en cas de résiliation anticipée du contrat imputable à celui-ci, cette stipulation ne peut être regardée comme conforme à l'injonction formulée par la cour d'appel; qu'en effet la résiliation anticipée du contrat ne saurait être considérée comme «jugée fautive à l'encontre du détaillant» du simple fait qu'elle est imputable à celui-ci; que les sociétés C.R.D. Total France, Mobil Oil française et des pétroles Shell ne peuvent, quant à elles, se prévaloir de la durée brève des contrats en cause pour soutenir que leur résiliation anticipée ne peut résulter que de la faute du détaillant; qu'enfin, si la société Mobil Oil française affirme avoir toujours été en mesure de régler à l'amiable ses différends avec les distributeurs, cette circonstance ne la dispensait pas de respecter l'injonction qui lui a été faite et qui portait sur la renégociation de ses contrats; qu'il y a lieu, en raison de l'exécution incomplète de l'injonction du 29 septembre 1987, d'infliger à chacune des sociétés Esso S.A.F., C.R.D. Total France, Mobil Oil française et société des pétroles Shell une sanction pécuniaire par application des dispositions combinées des articles 14 et 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutient la F.N.C.A.A., les stipulations figurant dans le contrat de la société des pétroles Shell et qui sont relatives à la faculté que se réserve cette société de proposer la neutralisation des réservoirs si le détaillant renonce à les racheter ne peuvent être regardées comme faisant obstacle à l'exercice effectif du droit de rachat de ces réservoirs; qu'elles ne sont, dès lors, pas contraires à l'injonction du Conseil de la concurrence;

En ce qui concerne les conditions relatives au mode de calcul des valeurs de cession :

Considérant que les clauses relatives à l'actualisation de la valeur du matériel et à l'application d'un coefficient annuel de vétusté, figurant dans les contrats des sociétés Elf France, des pétroles Shell, Mobil Oil française C.R.D. Total France et Esso S.A.F. tiennent compte de l'avantage que les détaillants, dont le contrat d'approvisionnement cesse d'avoir effet avant la fin de la période d'amortissement technique et qui souhaitent poursuivre leur activité avec un autre fournisseur, trouvent à conserver ces matériels et à ne pas supporter le coût de l'investissement de remplacement; que le fait que les compagnies précitées, à l'exception de la société Elf France, aient prévu une valeur résiduelle de cession pour les cuves techniquement

amorties ne peut être considéré, dans son principe, comme critiquable dès lors que la durée de vie des cuves peut être supérieure à la durée de leur amortissement technique, les détaillants pouvant ainsi avoir intérêt à racheter des cuves techniquement amorties pour continuer de les utiliser; que les valeurs de cession des matériels de stockage, telles qu'elles figurent dans les contrats soumis au conseil ne peuvent être regardées comme créant un nouvel effet anticoncurrentiel ni comme manifestement contraire aux intérêts légitimes des parties; que, dès lors, ni la société Elf France, ni les sociétés Esso S.A.F., C.R.D. Total France, des pétroles Shell et Mobil Oil française n'ont, en fixant les conditions de cession de leurs matériels, méconnu l'injonction qui leur a été adressée,

Décide :

Article unique. - Il est infligé une sanction pécuniaire de 1 000 000 F à la société Esso, société anonyme française, et une sanction pécuniaire de 800 000 F à chacune des sociétés Compagnie de raffinage et de distribution Total France, Société des pétroles Shell et Mobil Oil française.

Délibéré en section sur le rapport de M. du Besset, dans sa séance du 23 octobre 1990, où siégeaient : M. Pineau, vice-président, président; MM. Blaise, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président,
J. Pineau

© Conseil de la concurrence